

DÉLIBÉRATION n° CA-05-04-2019-08 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 avril 2019

Conversion de la PEDR

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2014-557 du 28 mai 2014 modifiant le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

La proposition de conversion partielle ou totale de la Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 5 avril 2019
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN



UNIVERSITE DE POITIERS

12. AVR. 2019

Direction des affaires juridiques

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le



Conseil d'Administration

Vendredi 8 mars 2019

Note sur une Proposition de conversion partielle ou totale en décharge de la Prime d'encadrement doctoral et de la recherche (PEDR)

Références :

Décret 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la PEDR modifié par le décret 2014-557

L'article 6 du décret 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la PEDR modifié par le décret n° 2014-557 du 28 mai 2014 prévoit : " les bénéficiaires d'une prime d'encadrement doctoral et de recherche peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service d'enseignement, par décision du président ou du directeur de l'établissement, selon des modalités définies par le conseil d'administration."

Il est proposé au conseil d'administration les modalités suivantes :

- **L'enseignant-chercheur doit solliciter une décharge partielle ou totale** auprès du Président de l'Université sous couvert de son Doyen ou Directeur. Sa demande doit obligatoirement comporter les éléments suivants : année universitaire concernée, nombre d'heures de décharge sollicité. Le Président de l'Université saisira pour avis la commission recherche avant sa prise de décision.
- **Taux horaire utilisé :** le taux réglementaire en vigueur, à savoir 41.41€, soit la possibilité d'obtenir une décharge de 103.84 HTD (à titre indicatif le montant de la PEDR est de 4 300€ pour l'année 2018/2019).

Il est rappelé qu'un enseignant-chercheur percevant la PEDR doit assurer au minimum 64 HTD d'enseignement (article 4 du décret n° 2009-851 modifié).

Les enseignants-chercheurs qui bénéficieront de cette décharge ne pourront pas prétendre au paiement d'heures complémentaires.